

GE_GERICHTE DCSO/282/2020 vom 24. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_282_2020

FR: GE_GERICHTE DCSO/282/2020 du 24 août 2020

IT: GE_GERICHTE DCSO/282/2020 del 24 agosto 2020

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 13 al. 3 LaCC, les demandes de récusation visant un juge de la Cour de justice sont tranchées par une délégation de cinq juges, dont le président ou un vice-président et quatre juges titulaires.

- 4/6 -

A/1022/2020-CS La délégation est composée du président de la Cour ou du vice-président en charge de la Cour civile et de quatre juges titulaires des chambres civiles selon leur rang.

E. 2.1

La partie qui entend obtenir la récusation d'un magistrat la demande au Tribunal aussitôt qu'elle a eu connaissance du motif de récusation. Elle doit rendre vraisemblables les faits qui motivent sa demande (art. 49 al. 1 CPC).

E. 2.2

Les juges se récusent notamment s'ils ont agi dans la même cause à un autre titre (art. 47 al. 1 let. b CPC; art. 15A al. 1 let. b LPA), ou s'ils pourraient être prévenus de toute autre manière (art. 47 al. 1 let. f CPC; art. 15A al. 1 let. f LPA).

E. 2.3

La garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH - qui ont, de ce point de vue, la même portée, et que l'art. 47 CPC explicite en procédure civile - permet de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité. Elle vise à éviter que des circonstances extérieures à la cause puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de la part du juge ne peut être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat; cependant, seules les circonstances objectivement constatées doivent être prises en compte, les impressions purement individuelles n'étant pas décisives (ATF 138 I 1 consid. 2.2; 138 IV 142 consid. 2.1, avec les arrêts mentionnés). Le risque de prévention ne saurait être admis trop facilement, sous peine de compromettre le fonctionnement normal des tribunaux (ATF 105 Ia 157 consid. 6a; 122 II 471 consid. 3b; parmi les arrêts récents: arrêt 5A_249/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4.1). Selon une jurisprudence constante - désormais ancrée à l'art. 49 al. 1 CPC -, la partie qui a connaissance d'un motif de récusation doit l'invoquer aussitôt, sous peine d'être déchu du droit de s'en prévaloir ultérieurement (ATF 139 III 120 consid. 3.2.1; 138 I 1 consid. 2.2; 134 I 20 consid. 4.3.1).

Des décisions ou des actes de procédure viciés, voire arbitraires, ne créent pas en soi une apparence objective de prévention. En raison de son activité, le juge est contraint de se prononcer sur des questions contestées et délicates; même si elles se révèlent ensuite erronées, des mesures inhérentes à l'exercice normal de sa charge ne permettent pas encore de le suspecter d'un parti pris; en décider autrement, reviendrait à affirmer que tout jugement inexact, voire arbitraire, serait imputable à la partialité du juge, ce qui serait inadmissible. Seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent ainsi justifier une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances corroborent à tout le moins objectivement l'apparence de prévention (ATF 138 IV 142 consid. 2.3 et la jurisprudence citée).

- 5/6 -

A/1022/2020-CS

E. 2.4

En l'espèce, la recevabilité de la requête souffre de demeurer ouverte, dans la mesure où les conclusions du requérant sont vouées à l'échec pour les motifs qui vont suivre.

Il convient d'emblée de relever que le juge visé par la requête n'a pas agi à un autre titre dans la même cause, ce qui exclut toute application du premier cas de récusation légal rappelé ci-dessus.

A bien comprendre le requérant, un doute sur l'impartialité du juge visé proviendrait de ce que celui-ci ne lui a pas communiqué, pas plus qu'aux autres parties à la procédure A/1_____/2019, le "cumul de fonctions" qui était le sien lorsqu'il a apporté une suite à la requête du Procureur général du 16 août 2019, alors même qu'il instruisait la cause A/1_____/2019.

Le requérant ne soutient pas qu'il serait partie aux procédures visées par la requête du Procureur général, de sorte que l'on ne discerne pas que ses droits de partie seraient affectés par la communication, non portée à sa connaissance, des éléments requis par le Ministère public. Il affirme, sans aucune autre précision, que lesdites procédures seraient en lien avec le complexe de faits de la cause A/1_____/2019, ce qu'il ne s'attache pas à démontrer.

Quand bien même un tel lien existerait, le simple fait pour le juge C_____ d'avoir, dans l'exercice normal de sa charge, déféré à l'obligation prévue par l'art. 194 al. 2 CPP sans aucune prise de position, ne saurait révéler une quelconque prévention de sa part dans le cadre de la cause A/1_____/2019. Il en va de même de l'absence de communication au requérant sur ce point.

Le requérant n'expose pour le surplus pas en quoi l'absence d'information sur le "cumul de fonctions" allégué fonderait le doute dont il se prévaut quant à l'impartialité du juge. A cet égard, il sera rappelé que le site internet du Pouvoir judiciaire comporte les identités et charges de tous les magistrats judiciaires; il s'en déduit aisément que le magistrat visé par la récusation, vice-président de la Cour de justice, siège au sein de la Cour civile, notamment à la Chambre de surveillance, et "cumule" certes ces deux fonctions, conformément à l'art. 29 al. 2 LOJ. Cette circonstance, ni considérée abstraitement ni prise en compte in concreto comme il l'a déjà été examiné ci-dessus, ne laisse apparaître de prévention à l'endroit du requérant.

La requête sera dès lors rejetée.

E. 3

Un émolument de 400 fr. (art. 19 RTFMC) sera mis à la charge du requérant, qui succombe dans ses conclusions.

Le requérant versera en outre 300 fr. à titre de dépens (art. 84, 89 RTFMC) à B_____ SA, qui a déposé une brève détermination. * * * * *

- 6/6 -

A/1022/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Délégation des juges de la Cour de justice en matière de récusation :

Rejette la requête de récusation formée le 26 mars 2020 par A_____ contre le juge C_____. Condamne A_____ à verser un émolument de 400 fr. à l'ETAT DE GENEVE, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A_____ à verser à B_____ SA 300 fr. à titre de dépens.

Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Madame Pauline ERARD et Monsieur Cédric Laurent MICHEL, juges; Madame Fatina SCHAERER, greffière.

La présidente :

Sylvie DROIN

La greffière :

Fatina SCHAERER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.